

Le projet de révision du Règlement sur l'éclairage extérieur de la Ville de Sherbrooke

11 décembre 2012

Sherbrooke, ville sous les étoiles



HISTORIQUE

2003

Création du Comité de lutte contre la pollution lumineuse à la Ville de Sherbrooke :

- Hydro-Sherbrooke
- Division de l'urbanisme, des permis et de l'inspection
- Division du bâtiment
- Service des infrastructures urbaines et de l'environnement
- Service des communications

HISTORIQUE (suite)

2004

Adoption par la Ville de Sherbrooke d'un plan d'action contre la pollution lumineuse :

- Sensibilisation
- Conversion des systèmes d'éclairage sur le domaine municipal
- Réglementation

HISTORIQUE (suite)

2004 (suite)

Contrôle de l'éclairage dans les aires d'application du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :

Réglementation qualitative appliquée à l'aide d'objectifs et de critères évalués par un CCU;

Utilisation limitée parce qu'exigeante en ressources humaines et lourde d'application.

Application du PIIA avec le guide d'orientation



HISTORIQUE (suite)

2007

Reconnaissance de la région comme première Réserve de ciel étoilé au monde par l'International Dark Sky Association;

Adoption du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 395 relatif à la protection du ciel nocturne par la Ville de Sherbrooke.

LA PROBLÉMATIQUE ACTUELLE

- L'installation croissante d'enseignes électroniques sur le territoire de la ville;
- Le constat de dégradation de la qualité du ciel étoilé dans la Réserve;
- La nécessité de réviser la Réglementation pour l'adapter aux nouvelles réalités : DEL blanc

Le Règlement numéro 395

Par un ensemble de normes, le Règlement contrôle :

- la source lumineuse,
- les luminaires,
- la quantité de lumière,
- l'éclairage des enseignes,
- les heures d'ouverture,

...et il s'applique sur les propriétés hors rues.

Le Règlement numéro 395 (suite)

Le Règlement numéro 395 est désuet principalement sur deux éléments :

Les sources lumineuses et les enseignes

SOURCES LUMINEUSES ACCEPTÉES EN FONCTION DU SPECTRE LUMINEUX ÉMIS

SPECTRE LUMINEUX	SOURCE LUMINEUSE	RESTRICTIONS
SOURCE DE LUMIÈRE JAUNE (longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges)	<ul style="list-style-type: none"> - Sodium haute pression standard; - Sodium basse pression; - Diodes ambrées, rouges ou orangées. 	Aucune restriction
SOURCE DE LUMIÈRE BLANCHE (longueurs d'ondes bleues vertes)	<ul style="list-style-type: none"> - Halogénures métalliques; - Induction; - Diodes; - Sodium haute pression à rendu de couleur corrigée. 	Accepté seulement pour : <ul style="list-style-type: none"> - les aires d'étalage commerciales; - les terrains de sport; - les stations-service; - les façades de bâtiment; - les enseignes
	<ul style="list-style-type: none"> - Fluorescent; - Néon; - Mercure. 	Interdit, sauf exceptions
	<ul style="list-style-type: none"> - Incandescent; - Halogène (Quartz); - Compact fluorescent 	Accepté si \leq à 1 500 lumens (équivalent à 100 watts incandescent/halogène ou 13 watts compacts fluorescents)

LA RÉVISION DU RÈGLEMENT

Deux actions ont été prises au départ :

- L'adoption d'un RCI limitant l'installation des enseignes électroniques sur le territoire de la ville et encadrant restrictivement le mode d'affichage;
- La formation du Comité sur la protection du ciel étoilé de la Ville Sherbrooke pour réviser le Règlement sur la protection du ciel nocturne;

COMPOSITION

- Serge Forest Sherbrooke/Conseil municipal
- Pierre Langlois Sherbrooke/Division UPI
- Michel Beauchesne Sherbrooke/Division UPI
- François Pagé Sherbrooke/Hydro-Sherbrooke
- Élise Arguin Sherbrooke/Communications
- Jean-Pierre Lavallée Ledtech International
- Martin Aubé CÉGEP de Sherbrooke
- Pierre Goulet ASTROLab
- Bernard Boulet ASTROLab
- Maude Sévigny ASTROLab

PRINCIPES DIRECTEURS

- Répondre adéquatement à l'ensemble des besoins d'éclairage à des fins :
 - de production;
 - de commerce et services;
 - de transport;
 - de logement;
 - de loisir, et autres.
- Être facilement applicable;
- S'adapter au développement rapide des nouvelles technologies;
- Permettre des compromis acceptables entre les différents objectifs en fonction d'une priorisation.

PRINCIPES DIRECTEURS (suite)

La démarche vise à établir :

- **des normes réglementaires;**
- **des recommandations destinées à guider :**
 - les professionnels (ingénieurs, architectes, électriciens, entrepreneurs, etc.) et les citoyens lors de la conception de projet d'éclairage d'un lieu et/ou d'un bâtiment;
 - les inspecteurs municipaux pour l'application du Règlement.

Les objectifs et les moyens d'action découlant de la réglementation sont priorisés de la manière suivante :

(A) Prioritaire

(B) Important mais devant être subordonné aux
objectifs prioritaires

OBJECTIFS

- **de favoriser :**
 - la sécurité; (A)
 - le confort d'utilisation dans les environnements éclairés ainsi que la mise en valeur des paysages nocturnes. (B)
- **de réduire les impacts :**
 - sur le voilement des étoiles; (A)
 - sur la santé humaine; (A)
 - sur la faune; (B)
 - sur la flore. (B)
- **de limiter :**
 - l'éblouissement et la lumière intrusive; (A)
 - la consommation d'énergie. (B)

MOYENS

1. Circonscrire le spectre lumineux des dispositifs d'éclairage de manière :

- à limiter la quantité de lumières bleues émise; (A)
- à limiter la quantité de lumières rouges émise; (B)
- à permettre un rendu de couleur acceptable; (B)
- à permettre un rendement énergétique acceptable. (B)

MOYENS

2.Limiter l'intensité de la lumière émise par mètre carré, en fonction :

- des besoins liés aux usages; (A)
- des heures de la nuit.(A)

3.Limiter les heures de la nuit où l'éclairage est permis, en fonction :

- des besoins liés aux usages; (A)
- des mouvements détectés. (A)

MOYENS (suite)

4. Optimiser l'utilisation de la lumière générée par les dispositifs d'éclairage de manière :

- à limiter l'émission vers le ciel et vers l'horizon; (A)
- à limiter l'émission de lumière vers les bâtiments environnants; (A)
- à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de la zone que l'on désire éclairer; (A)
- à favoriser des éclairages les plus uniformes possibles; (A)
- à favoriser la mise en place de zone de transition à la limite des zones éclairées. (B)

MESURES PRÉLIMINAIRES

LE RCI SUR LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

- a) L'intensité d'éclairage ne doit pas dépasser de 0,5 pied chandelle (pc) la lumière ambiante du jour, mesurée à 4,5 mètres de distance de la face de l'enseigne;

- b) L'intensité maximale d'éclairage en période de noirceur est de 20 pc, mesurée à 4,5 mètres de distance de la face de l'enseigne;

MESURES PRÉLIMINAIRES (suite)

- c) Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte;
- d) L'enseigne doit comporter une inclinaison minimale de 10 degrés de la verticale, en orientant la face d'éclairage vers le sol;

MESURES PRÉLIMINAIRES (suite)

- e) La superficie maximale de l'écran de l'enseigne électronique est de 5,0 mètres carrés;
- f) Une enseigne électronique doit être implantée à une distance minimale de 250,0 mètres d'une autre enseigne électronique;
- g) L'interruption du fonctionnement des enseignes doit se faire dès 23 heures ou après les heures d'ouverture, lorsque celles-ci dépassent 23 heures.

MESURES PRÉLIMINAIRES (suite)

DISTINCTION ENTRE LA LUMIÈRE BLANCHE ET LA LUMIÈRE JAUNE

Une lumière est considérée comme étant **jaune** lorsqu'elle possède une température de couleur inférieure à **2 700 degrés Kelvin**; au-delà de cette température, la lumière est considérée comme étant **blanche**.

CONCLUSION

- **Une réglementation nécessaire;**
- **Une acceptabilité sociale nécessaire :**
 - Communiquer;
 - Informer;
 - Sensibiliser.

Sherbrooke, ville sous les étoiles



Merci de votre attention.

